

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1993/NGO/24  
11 février 1993

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Points 8 et 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE  
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Exposé écrit présenté conjointement par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté et l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) et par le Consejo Indio de Sud América, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[21 décembre 1992]

PROMOTION DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

1. Depuis plus de trente ans déjà, le monde contemple avec une certaine indifférence le blocus économique, commercial et financier appliqué par les Etats-Unis d'Amérique à l'encontre de la République de Cuba. Au fil de ces trois décennies, ce blocus s'est transformé en un problème international qui touche le tiers monde et nous concerne tous mais qui affecte particulièrement les peuples et les nations du continent américain. La communauté internationale ne devrait donc pas accepter qu'en temps de paix et au vu des changements politiques qui se sont produits dans le monde, une puissance prétende faire plier le gouvernement d'un petit pays et humilie son peuple, le réduisant à un état de cruelle nécessité, en violation des principes élémentaires du droit international et au mépris des normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Alors que les relations internationales sont marquées par les tensions et les conflits qui sévissent dans différentes régions du monde et par les sombres perspectives s'offrant aux peuples des pays en développement, certains faits nouveaux permettent d'espérer une solution juste et équitable du problème de la marginalisation de Cuba. Dans ce sens, les secteurs les plus progressistes de l'opinion publique internationale ont accueilli avec satisfaction la résolution 47/19 que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 18 novembre 1992. Par cette résolution, l'Assemblée exhorte tous les Etats à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation internationaux, ces mesures étant incompatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international. Il va sans dire que la mise en oeuvre de la résolution mentionnée marquera une étape importante dans le règlement d'une des questions les plus controversées de notre temps.

3. Ce n'est pas la première fois que les Nations Unies accordent une attention particulière au respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qu'ils soient grands ou petits. Déjà dans sa résolution 44/215 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale déplorait le recours aux mesures économiques pour exercer directement ou indirectement une pression politique et économique sur les décisions souveraines des pays en développement et engageait en conséquence les pays développés à s'abstenir d'exercer une pression politique au moyen d'instruments juridiques afin de susciter des modifications du système économique et social des pays visés.

4. Il convient de rappeler de même que, dans sa résolution 44/217 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies avait condamné sans équivoque, comme étant contraire aux principes du droit international contemporain, le recours par un pays à des pressions économiques - notamment l'embargo commercial et financier, imposé sans la contrainte et la menace de l'emploi de la force - afin d'obliger un autre pays à modifier sa politique intérieure et étrangère.

5. En outre, il y a plus de vingt ans déjà, par sa résolution 2625 (XXV) adoptée le 24 octobre 1970, l'Assemblée générale avait réaffirmé le principe de l'égalité souveraine des Etats en vertu duquel aucun Etat ne peut appliquer de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature, ni en encourager l'usage, pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit qui portent préjudice à ses intérêts nationaux.

6. Etant donné cette suite de résolutions et de recommandations approuvées par l'organe suprême des Nations Unies, nous sommes inquiets de constater à quel point le blocus économique, commercial et financier appliqué depuis trente-deux ans par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à la République de Cuba, enfreint de fait les principes de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international, spécialement les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ainsi que la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Il s'agit donc d'une atteinte grave au droit inaliénable, imprescriptible et indivisible des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes sur le plan politique et social, principe fondamental de l'Etat de droit en vertu duquel tout peuple, grand ou petit, a le pouvoir de déterminer son régime économique et social et ses institutions politiques et juridiques, c'est-à-dire de décider librement de son destin.

7. Tous ces instruments juridiques sans appel et les normes universellement reconnues que nous venons de citer, n'empêchent pas ce blocus total contre Cuba qui constitue une action inhumaine dont les effets pervers se traduisent par d'énormes difficultés pour ce pays des Caraïbes; Cuba pâtit spécialement du manque ou de l'absence de médicaments, de ressources énergétiques, de matières premières, de pièces de rechange et d'autres éléments essentiels à la production de biens de consommation et de services; le peuple cubain se trouve privé d'articles indispensables à son alimentation, à sa santé, à son éducation, etc.

8. Il est déplorable et même ironique de constater que, 500 ans après la colonisation de l'Amérique qui a provoqué la rupture de l'équilibre entre l'homme et la nature, le choc de deux civilisations et la soumission des populations autochtones à un régime d'esclavage sans comparaison dans l'histoire, une puissance usant de sa force économique et militaire veuille continuer à appliquer à des peuples peu nombreux et faibles sa politique de domination, son mode de production et de consommation, son économie de marché et, enfin, sa conception de la démocratie et ce par l'intimidation et le blocus, au détriment des aspirations légitimes et de la souveraineté nationale des intéressés.

9. A ce stade, le blocus est encore renforcé du fait de l'"amendement Torricelli" qu'a récemment approuvé le Président des Etats-Unis d'Amérique. A un moment où l'on parle tellement de la fin de la guerre, cette mesure est un instrument de coercition, un symbole de la guerre froide, de l'intolérance et d'une ingérence insupportable dans les affaires internes des autres pays. Elle enfreint les principes élémentaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en constituant une offense à la dignité d'un peuple et

un défi à la souveraineté de tous les gouvernements qui aspirent à l'instauration d'un nouveau climat de coopération internationale susceptible de conduire à la solution pacifique des conflits internationaux et qui s'inspirent de cet idéal.

10. Avec la mise en oeuvre de l'amendement Torricelli, le Gouvernement des Etats-Unis compromet encore davantage l'approvisionnement de Cuba en interdisant aux filiales d'Amérique du Nord ou aux filiales installées dans des pays tiers d'entretenir des échanges avec Cuba en faisant pression sur les entreprises étrangères qui fabriquent des produits avec des pièces en provenance des Etats-Unis pour qu'elles ne vendent pas leur production à Cuba. Cette mesure provoque l'annulation d'opérations commerciales entre Cuba et lesdites entreprises de pays tiers et cause des dommages et un préjudice considérables à l'économie de l'île. En fait, le Gouvernement des Etats-Unis prétend assujettir ses relations avec les pays du monde à la subordination par ceux-ci de leurs liens économiques, commerciaux et financiers à la loi Torricelli qui, par son caractère extraterritorial, porte atteinte à la souveraineté d'autres Etats.

11. Néanmoins, une partie non négligeable de l'opinion publique mondiale, la plus progressiste, est convaincue que du fait qu'elle impose la loi du plus fort dans les relations internationales et constitue un acte immoral et une mesure illégale, antidémocratique et antisociale, la politique du blocus réalisée simplement et pleinement sous le nom d'"embargo" est dénuée de fondement juridique et de justification morale dans un monde où il n'existe plus de blocs antagonistes et où les ennemis d'hier sont devenus les alliés d'aujourd'hui.

12. Aussi, pour toutes les raisons qui précèdent, les organisations non gouvernementales qui ont souscrit au présent document et qui font leur la déclaration contenue dans le document E/CN.4/1992/NGO/12 sur la réalisation du droit au développement demandent-elles instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-neuvième session les effets et les incidences du blocus sur les droits de l'homme du peuple cubain et d'adopter en conséquence les résolutions appropriées par lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique serait appelé à mettre un terme à l'injuste et long blocus de la République de Cuba, à s'abstenir de toute action militaire ayant des répercussions sur la sécurité et l'intégrité de son territoire et à n'exercer ni pressions ni représailles contre les pays qui maintiennent avec le Gouvernement cubain des liens commerciaux et une coopération reposant sur l'intérêt mutuel.

-----